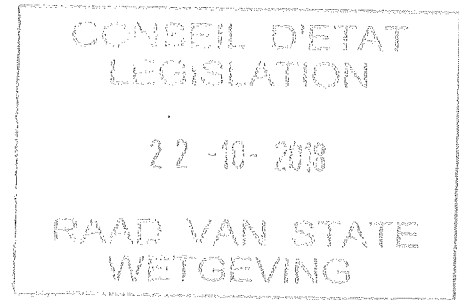


**Avant-projet de décret modifiant le décret du 31 mars 2004 relatif à
l'adoption**



Le Gouvernement de la Communauté française,
Sur la proposition du Ministre de l'Aide à la jeunesse,
Après délibération,

ARRETE :

Le Ministre de l'Aide à la jeunesse est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}.

A l'article 1^{er}, inséré par le décret du 5 décembre 2013, l'alinéa 4, point 3° est modifié comme suit :

« 3° assurer un projet de vie permanent pour chaque enfant en besoin d'adoption résidant en Belgique ; ».

Art. 2.

A l'article 1/1, complété par le décret du 1^{er} juillet 2005 et modifié par le décret du 5 décembre 2013, le point 2° est modifié comme suit :

« 2° administration : l'administration qui a l'adoption dans ses attributions, dont les missions sont fixées par le Gouvernement ; ».

Au même article, le point 3° est modifié comme suit :

« 3° l'autorité centrale communautaire (A.C.C.) : l'autorité désignée par le Gouvernement pour exercer les compétences visées aux articles 4, 5, 7, 8, 9, 11, 12, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22 et 30 de la Convention de La Haye, ainsi que celles attribuées par la loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption à l'autorité centrale communautaire compétente ; ».

Au même article, un point 13°, rédigé comme suit, est ajouté :

« 13° Protocole de coopération : le protocole de coopération en matière d'adoption internationale entre l'autorité centrale fédérale et les autorités centrales des Communautés, signé le 6 décembre 2017. ».

Art. 3

L'article 2, remplacé par le décret du 1^{er} juillet 2005 et modifié par le décret du 5 décembre 2012, est remplacé par la disposition suivante :

« Toute personne qui contribue à l'application du présent décret est tenue au respect des dispositions du Code de déontologie de l'aide à la jeunesse visé à l'article 1^{er}, 5° du décret du

18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse. Le Gouvernement précise les articles du code de déontologie qui ne sont pas applicables aux personnes contribuant à l'application du présent décret ».

Art. 4.

A l'article 2/2, inséré par le décret du 5 décembre 2013, les mots « du décret » sont modifiés par les mots « du présent décret », à l'alinéa 1^{er}.

Art. 5.

A l'article 4, modifié par le décret du 5 décembre 2013, l'alinéa 1^{er}, point 1^o est modifié comme suit :

« 1^o quatre délégués de la ou des fédérations représentatives des organismes d'adoption ; ».

Au même alinéa est ajouté un point 1^o/1, rédigé comme suit :

« 1^o/1 un délégué des animateurs agréés pour assurer la préparation des adoptants, ou des associations œuvrant dans l'accompagnement post-adoptif ; ».

Au même alinéa, le point 2^o est modifié comme suit :

« 2^o trois experts dans le domaine de l'adoption ; ».

Au même alinéa, le point 3^o est modifié comme suit :

« 3^o deux délégués des adoptants ; ».

Au même alinéa, le point 4^o est modifié comme suit :

« 4^o deux délégués des adoptés ; »

Au même alinéa, point 5^o, les mots « faisant partie de la section thématique du conseil communautaire relative à l'accueil familial » sont supprimés.

Au même alinéa, un point 5^o/1, rédigé comme suit, est ajouté après le point 5^o :

« 5^o/1 un délégué de la fédération des services de placement familial ; ».

Au même alinéa, le point 6^o est modifié comme suit :

« 6^o un représentant de l'Union des Conseillers et Directeurs de l'aide à la jeunesse ; »

Au même article, l'alinéa 2, point 2^o est modifié comme suit :

« 2^o le fonctionnaire dirigeant de l'administration ayant l'aide à la jeunesse dans ses attributions ou son délégué ; ».

Au même alinéa, le point 5^o est supprimé.

Art. 6.

A l'article 5, alinéa 2, point 4^o, les mots « la commission » sont remplacés par les mots « le conseil supérieur ».

Art. 7.

A l'article 7, les mots « l'A.C.C. » sont remplacés par les mots « l'administration ».

Art. 8.

Le titre III est supprimé.

Art. 9.

L'article 12, modifié par les décrets des 1^{er} juillet 2005 et 5 décembre 2013, est supprimé.

Art. 10.

A l'article 14, modifié par les décrets des 1^{er} juillet 2005 et 5 décembre 2013, les mots « l'A.C.C. » sont remplacés par les mots « l'administration » aux points 3°, 4°, 6°, 7°, 11°, 13° et 16°.

Au même article, le point 5° est modifié comme suit :

« 5° respecter les instructions des circulaires ministérielles et celles de l'administration ; ».

Au même article, le point 10° est modifié comme suit :

10° porter à la connaissance de l'administration tout événement qui peut avoir des répercussions importantes sur l'organisme d'adoption ou sur l'administration, ou porter atteinte à l'image de la Communauté française; ».

Au même article, le point 15° est modifié comme suit :

« 15° participer aux réunions de coordination et aux formations obligatoires organisées par l'administration ; ».

Au même article, le point 17° est supprimé.

Art. 11.

A l'article 15, modifié par les décrets des 1^{er} juillet 2005 et 5 décembre 2013, l'alinéa 3, 2° est modifié comme suit :

« 2° les modalités et les conditions selon lesquelles doivent être prises les décisions d'octroi, de renouvellement, de refus ou de retrait d'agrément, après avis rendu par la commission d'agrément visée à l'article 146 du décret du 18 janvier 2018 portant le code de prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, laquelle se voit adjoindre deux représentants des organismes d'adoption et deux membres du Conseil supérieur désignés par le Gouvernement, siégeant avec voix délibérative, et deux membres de l'administration siégeant avec voix consultative; l'avis de la commission d'agrément est donné tant sur la conformité que sur l'opportunité; le Gouvernement fixe les critères d'opportunité d'agrément des organismes d'adoption;

Art. 12.

A l'article 16/2, inséré par le décret du 5 décembre 2013, les mots « de l'article 49 » sont remplacés par les mots « des articles 49, 49/2 et 49/3 » au paragraphe 2, alinéa 6.

Art. 13.

A l'article 17, modifié par le décret du 5 décembre 2013, les mots « l'A.C.C. » sont remplacés, à l'alinéa 1^{er}, par les mots « l'administration ».

Au même article, à l'alinéa 2, point 2°, le mot « collaborateurs » est remplacé par le mot « partenaires ».

Art. 14.

L'article 18, modifié par les décrets des 1^{er} juillet 2005 et 5 décembre 2013, est modifié comme suit :

« § 1^{er}. L'administration examine la demande visée à l'article 17 et vérifie notamment :

1° les garanties données par les autorités et partenaires visés à l'article 17, alinéa 2, 2°, en ce qui concerne le respect de la loi applicable, les origines, l'adoptabilité et l'intérêt supérieur de l'enfant, et les droits fondamentaux qui lui sont reconnus en droit belge, dans le droit du pays ou de l'entité territoriale du pays concerné et en droit international ainsi que le respect du principe de la subsidiarité de l'adoption internationale défini à l'article 21 de la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée à New York le 29 novembre 1989 et à l'article 4 de la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale;

2° si le pays concerné est un pays ratificateur de la Convention de La Haye ou de la Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, faite à La Haye le 19 octobre 1996 ; lorsque tel n'est pas le cas, si un accord bilatéral de collaboration, respectueux des principes de la Convention de La Haye, peut être signé avant l'autorisation provisoire de collaboration ;

3° la transparence financière de la procédure ;

4° si la demande répond aux besoins du pays étranger ou de l'entité territoriale du pays étranger avec lequel le demandeur souhaite collaborer.

§ 2. L'administration met en œuvre la procédure prévue par le Protocole de coopération, à propos de la demande visée au paragraphe 1^{er}.

§ 3. Si la demande respecte les conditions visées au paragraphe 1^{er}, l'administration informe le Ministre et lui transmet son avis sur ce projet de collaboration, ainsi que, le cas échéant, copie de l'accord bilatéral visé au § 1^{er}, 2°.

En l'absence de réaction de la part du Ministre dans les 30 jours suivant la date de l'information, l'administration autorise l'organisme d'adoption à entamer une collaboration provisoire, pour un nombre limité de dossiers, déterminé par l'administration.

L'organisme d'adoption établit un rapport sur le déroulement de chaque dossier visé à l'alinéa 2, dans le mois de l'arrivée de l'enfant.

Un rapport d'évaluation est remis au Ministre au plus tard après deux ans de collaboration provisoire.

§ 4. Au plus tard dans les trois ans de la collaboration provisoire, l'administration transmet son avis final sur celle-ci au Ministre.

Dans les trois mois qui suivent la réception de l'avis de l'administration, le Gouvernement marque soit son accord sur la poursuite de la collaboration, soit l'assortit de conditions ou de réserves, soit refuse la poursuite de celle-ci. ».

Art. 15.

L'article 19, modifié par le décret du 5 décembre 2013, est modifié comme suit :

« § 1^{er}. L'organisme d'adoption répond du respect, par ses partenaires à l'étranger, des conditions visées à l'article 18, paragraphe 1^{er}, 1^o, 2^o et 3^o.

Il veille à l'information et à la formation de ses partenaires à l'étranger, notamment en ce qui concerne les dispositions du présent décret ».

§ 2. Avant tout apparemment visé au titre V, chapitre 3, section 3, l'organisme d'adoption met tout en œuvre pour recueillir toutes les informations disponibles sur les circonstances de la naissance et de la décision de placement en adoption, sur l'histoire de vie et l'évolution de l'enfant, et sur son état de santé, conformément au modèle de rapport sur l'enfant fixé par le Gouvernement, afin de s'assurer de l'adoptabilité juridique et psycho-sociale de celui-ci.

§ 3. Dès l'apparemment, l'organisme d'adoption doit s'assurer de la possibilité de vérifier à tout moment l'identité de l'enfant, par récolte de données biométriques, de tests ADN, ou de garanties équivalentes. ».

Art. 16.

A l'article 20, modifié par les décrets des 1^{er} juillet 2005 et 5 décembre 2013, les mots « l'A.C.C. » sont remplacés par les mots « l'administration » aux alinéas 1 et 3.

Art. 17.

A l'article 21, modifié par les décrets des 1^{er} juillet 2005 et 5 décembre 2013, les mots « l'A.C.C. » sont remplacés par les mots « l'administration » au paragraphe 1^{er}, au paragraphe 2 alinéas 1 et 2, au paragraphe 3 alinéas 1 et 2, et au paragraphe 4.

Au même article, au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, les mots « peut refuser » sont remplacés par le mot « refuse ».

Au même paragraphe, alinéa 2, le mot « néanmoins » est supprimé.

Au même alinéa, les mots « pour un enfant non connu » sont insérés entre les mots « l'adoption » et les mots «, l'administration ».

Au même article, paragraphe 4, le mot « jeunesse » est remplacé par le mot « famille ».

Art. 18.

A l'article 24, remplacé par le décret du 1^{er} juillet 2005 et modifié par le décret du 5 décembre 2013, les mots « l'A.C.C. » sont remplacés par les mots « l'administration ».

Art. 19.

A l'article 26, remplacé par le décret du 1^{er} juillet 2005 et modifié par le décret du 5 décembre 2013, les mots « l'A.C.C. » sont remplacés par les mots « l'administration ».

Art. 20.

L'article 27, remplacé par le décret du 1^{er} juillet 2005 et abrogé par le décret du 5 décembre 2013, est rétabli dans la rédaction suivante :

« L'administration délivre aux candidats adoptants le certificat attestant que la préparation a été suivie, conformément aux articles 346-2, alinéa 1^{er} et 361-1, alinéa 2 du code civil, et à l'article 1231-1/2, alinéa 2 du code judiciaire.

Ce certificat est valable dix-huit mois. ».

Art. 21.

L'intitulé du chapitre 2 du titre V, remplacé par le décret du 5 décembre 2013, est modifié comme suit :

« Chapitre 2. – Les enquêtes sociales et l'information des parents d'origine de l'enfant. ».

Art. 22.

Une subdivision intitulée « Section 1^{ère}. – L'enquête sociale relative à l'aptitude des adoptants », est insérée au début du chapitre 2.

Art. 23.

L'article 28, modifié par les décrets des 1^{er} juillet 2005 et 5 décembre 2013, est remplacé par la disposition suivante :

« § 1^{er}. L'administration est chargée de mener l'enquête sociale ordonnée par le tribunal de la famille en application des articles 1231-1/4, 1231-1/11, § 3 et 1231-6, alinéa 1^{er} du Code judiciaire.

Un psychologue d'un organisme d'adoption agréé, désigné par l'administration, est consulté dans le cadre de l'application des articles 1231-1/4, 1231-1/11, § 3 et 1231-6, alinéa 1^{er} du Code judiciaire.

§ 2. Le Gouvernement fixe les modalités et le coût de l'enquête sociale.

L'administration transmet aux candidats adoptants copie de l'enquête sociale transmise au tribunal de la famille. ».

Art. 24.

Une subdivision intitulée « Section 2. – L'enquête sociale relative à l'intérêt de l'enfant à être adopté, l'enquête sociale approfondie pour refus de consentement abusif, et l'information des parents d'origine de l'enfant », est insérée entre l'article 28 et l'article 29.

Art. 25.

L'article 29, remplacé par le décret du 1^{er} juillet 2005 et modifié par le décret du 5 décembre 2013, est remplacé par la disposition suivante :

« § 1^{er}. L'administration est chargée de mener l'enquête sociale ordonnée par le tribunal de la famille dans le cadre de l'application de l'article 1231-6, alinéa 1^{er} du code judiciaire.

Le Gouvernement fixe les modalités de l'enquête sociale.

L'administration transmet aux personnes concernées copie de l'enquête sociale transmise au tribunal de la famille.

§ 2. Lorsque le tribunal de la famille ordonne l'enquête sociale visée au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, l'administration assure l'information des parents d'origine de l'enfant, conformément à l'article 348-4 du code civil. Elle peut déléguer cette mission à un autre intervenant. ».

Art. 26.

Un nouvel article 29/1 est ajouté après l'article 29, rédigé comme suit :

« L'enquête sociale visée à l'article 348-11, alinéa 2 du code civil est ordonnée au service des missions civiles de la maison de justice compétente.

Le Gouvernement fixe les modalités de cette enquête sociale. ».

Art. 27.

A l'article 30, modifié par le décret du 1^{er} juillet 2005 et remplacé par le décret du 5 décembre 2013, un alinéa 2, rédigé comme suit, est ajouté au paragraphe 1^{er} :

« Le Gouvernement fixe le modèle du rapport visé aux articles 361-2/1 et 362-3, 4^o du Code civil. ».

Au même article, le paragraphe 2 est modifié comme suit :

« § 2. A l'exception des situations visées à la section 5, sous-section 2 et à la section 6 du présent chapitre, ainsi que des situations visées à l'article 346-1/1, alinéa 2 du code civil, les candidats adoptants sont obligatoirement encadrés par un organisme d'adoption, dans la phase d'appareillement. »

Au même article, le paragraphe 3 est modifié comme suit :

« § 3. Les candidats adoptants peuvent déposer concomitamment auprès de plusieurs organismes d'adoption la demande de recevabilité visée aux articles 33, § 1^{er}, 1^o, 35, § 1^{er}, 1^o et 37, § 2, 1^o.

Ils ne peuvent entamer concomitamment qu'un examen psycho-médico-social de candidature visé aux articles 33, §2, 35, § 2 et 37, § 3. ».

Art. 28.

A l'article 31, modifié par le décret du 5 décembre 2013, les mots « l'A.C.C. » sont remplacés par les mots « l'administration », au paragraphe 1^{er}, alinéa 3 et au paragraphe 2, alinéa 3.

Au même article, l'alinéa 2 du paragraphe 2 est modifié comme suit :

« Avant toute proposition d'enfant à des candidats adoptants, l'organisme d'adoption demande l'accord sur cette proposition, de l'A.C.C. s'il s'agit d'une adoption internationale ou de l'administration s'il s'agit d'une adoption interne. L'A.C.C. ou administration vérifie la

bonne application des critères légaux, et l'adoptabilité juridique et psychosociale de l'enfant, sur base du rapport sur l'enfant visé aux articles 16/2, § 2, et 19, § 2. ».

Au même article, à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 3, les mots « il contacte les autres organismes d'adoption » sont remplacés par les mots « il en informe l'administration, qui contacte les autres organismes d'adoption ».

Art. 29.

A l'article 32, modifié par le décret du 5 décembre 2013, les mots « le profil des enfants » sont remplacés par les mots « l'ouverture attendue des candidats adoptants, compte tenu du profil des enfants ».

Art. 30.

A l'article 33, modifié par le décret du 5 décembre 2013, les mots « qui sont porteurs d'un jugement d'aptitude visé à l'article 1231-1/7 du code judiciaire » sont insérés entre le mot « adoptants » et le mot « confirment », à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er}.

Au même article, au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, les mots « de la délivrance d'un extrait de casier judiciaire du modèle visé à l'article 596, alinéa 2 du code d'instruction criminelle » sont remplacés par les mots « des mentions reprises dans le jugement d'aptitude prononcé par le juge de la famille et dans l'avis du Parquet visé aux articles 1231-1/5 et 1231-1/8 du code judiciaire joint à ce jugement ; ».

Au même paragraphe, les mots « l'A.C.C. » sont remplacés par les mots « l'administration » à l'alinéa 1^{er} point 2^o.

Au même paragraphe, l'alinéa 2 est modifié comme suit :

« Si les candidats adoptants contestent la décision de l'organisme d'adoption, ils peuvent introduire un recours à l'administration; celle-ci instruit le dossier et, soit confirme la décision de l'organisme, soit impose à celui-ci de tenir compte de la candidature lors de la prochaine demande de recevabilité ou d'entamer l'examen psycho-médico-social de la candidature, conformément au § 2. ».

Au même article, l'alinéa 1^{er} du paragraphe 2 est modifié comme suit :

« Si la candidature est recevable, l'organisme effectue, dans un délai de quatre mois suivant la décision visée au § 1^{er}, 2^o, l'examen psycho-médico-social de la candidature; cet examen tient compte de leur état de santé, de leurs capacités psycho-sociales, et de l'ouverture attendue des candidats adoptants en fonction du profil des enfants susceptibles d'être adoptés par l'intermédiaire de l'organisme d'adoption, ainsi que des incidences juridiques, psychologiques, familiales et relationnelles du projet d'adoption sur le projet de vie des adoptants et de l'enfant à adopter. Le Gouvernement fixe le contenu et les modalités de cet examen, ainsi que le canevas du rapport d'examen. ».

Au même paragraphe, l'alinéa 2 est modifié comme suit :

« L'organisme d'adoption communique par écrit sa décision motivée aux candidats adoptants. Les modalités de communication de la décision et du rapport, aux candidats adoptants et à l'administration, sont fixées par le Gouvernement. ».

Au même paragraphe, l'alinéa 4 est complété comme suit :

« Le Gouvernement fixe les modalités de cet entretien ».

Au même article, paragraphe 3, point 3°, les mots « l'A.C.C. » sont remplacés par les mots « l'administration ».

Au même paragraphe, le point 3° est complété comme suit :

« Les modalités de cet entretien sont fixées par le Gouvernement ; ».

Au même paragraphe, point 5°, les mots « jeunesse. » sont remplacés par les mots « famille ; ».

Le même paragraphe est complété par un point 6°, rédigé comme suit :

« transmet au tribunal de la famille le rapport sur l'enfant visé à l'article 16/2, § 2, ainsi que le premier suivi post-adoptif visé à l'article 48, § 1^{er}, 2°. ».

Art. 31.

A l'article 34, remplacé par le décret du 5 décembre 2013, les mots « le profil des enfants » sont remplacés par les mots « l'ouverture attendue des candidats adoptants, compte tenu du profil des enfants ».

Art. 32.

A l'article 35, remplacé par le décret du 5 décembre 2013, les mots « 1231-31 » sont remplacés par les mots « 1231-1/7 » à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er}.

Au même article, au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, b), le mot « jeunesse » est remplacé par les mots « famille », et les mots « dans le rapport du Ministère public joint à ce jugement » sont remplacés par les mots « dans l'avis du Parquet visé aux articles 1231-1/5 et 1231-1/8 du code judiciaire joint à ce jugement ; ».

Au même paragraphe, les mots « l'A.C.C. » sont remplacés par les mots « l'administration » à l'alinéa 1^{er} point 2° et à l'alinéa 2.

Au même article, l'alinéa 1^{er} du paragraphe 2 est modifié comme suit :

« Si la candidature est recevable, l'organisme effectue, dans un délai de quatre mois suivant la décision visée au § 1^{er}, 2°, l'examen psycho-médico-social de la candidature; cet examen tient compte de leur état de santé, de leurs capacités psycho-sociales, et de l'ouverture attendue des candidats adoptants en fonction du profil des enfants susceptibles d'être adoptés par l'intermédiaire de l'organisme d'adoption, ainsi que des incidences juridiques, psychologiques, familiales et relationnelles du projet d'adoption sur le projet de vie des adoptants et de l'enfant à adopter. Le Gouvernement fixe le contenu et les modalités de cet examen, ainsi que le canevas du rapport d'examen. ».

Au même paragraphe, l'alinéa 2 est modifié comme suit :

« L'organisme d'adoption communique par écrit sa décision motivée aux candidats adoptants. Les modalités de communication de la décision et du rapport, aux candidats adoptants et à l'administration, sont fixées par le Gouvernement. ».

Au même paragraphe, l'alinéa 4 est complété comme suit :

« Le Gouvernement fixe les modalités de cet entretien ».

Au même article, paragraphe 3, point 2°, les mots « l'A.C.C. » sont remplacés par les mots « l'administration ».

Au même paragraphe, le point 4° est complété comme suit :

« Les modalités de cet entretien sont fixées par le Gouvernement ; ».

Au même paragraphe, point 5°, les mots « à l'article 361-3, 2° du code civil » sont remplacés par les mots « aux articles 361-3, 2° ou 361-5, 2° du code civil ».

Art. 33.

A l'article 37, modifié par le décret du 1^{er} juillet 2005 et remplacé par le décret du 5 décembre 2013, au paragraphe 1^{er}, les mots « le profil des enfants » sont remplacés par les mots « l'ouverture attendue des candidats adoptants, compte tenu du profil des enfants ».

Au même article, au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, les mots « qui sont porteurs d'un jugement d'aptitude visé à l'article 1231-1/7 du code judiciaire » sont insérés entre le mot « adoptants » et le mot « confirment ».

Au même paragraphe, alinéa 1^{er}, le point 1° est modifié comme suit :

« procède à l'examen de recevabilité de la candidature, en tenant compte des critères légaux, de l'adéquation de la demande avec le profil des enfants proposés à l'adoption par l'organisme d'adoption, de la disponibilité de la liste d'attente, et des mentions reprises dans le jugement d'aptitude prononcé par le juge de la famille et dans l'avis du Parquet visé aux articles 1231-1/5 et 1231-1/8 du code judiciaire joint à ce jugement ; ».

Au même paragraphe, les mots « l'A.C.C. » sont remplacés par les mots « l'administration » à l'alinéa 1^{er} point 2°.

Au même paragraphe, l'alinéa 2 est modifié comme suit :

« Si les candidats adoptants contestent la décision de l'organisme d'adoption, ils peuvent introduire un recours à l'administration; celle-ci instruit le dossier et, soit confirme la décision de l'organisme, soit impose à celui-ci de tenir compte de la candidature lors de la prochaine demande de recevabilité ou d'entamer l'examen psycho-médico-social de la candidature, conformément au § 3. ».

Au même article, l'alinéa 1^{er} du paragraphe 3 est modifié comme suit :

« Si la candidature est recevable, l'organisme effectue, dans un délai de quatre mois suivant la décision visée au § 2, 2°, l'examen psycho-médico-social de la candidature; cet examen tient compte de leur état de santé, de leurs capacités psycho-sociales, et de l'ouverture attendue des candidats adoptants en fonction du profil des enfants susceptibles d'être adoptés par l'intermédiaire de l'organisme d'adoption, ainsi que des incidences juridiques, psychologiques, familiales et relationnelles du projet d'adoption sur le projet de vie des adoptants et de l'enfant à adopter. Le Gouvernement fixe le contenu et les modalités de cet examen, ainsi que le canevas du rapport d'examen. ».

Au même paragraphe, l'alinéa 2 est modifié comme suit :

« L'organisme d'adoption communique par écrit sa décision motivée aux candidats adoptants. Les modalités de communication de la décision et du rapport, aux candidats adoptants et à l'administration, sont fixées par le Gouvernement. ».

Au même paragraphe, l'alinéa 4 est complété comme suit :

« Le Gouvernement fixe les modalités de cet entretien ».

Au même article, paragraphe 4, le point 1° est supprimé.

Art. 34.

A l'article 39, modifié par les décrets des 1^{er} juillet 2005 et 5 décembre 2013, les mots « 1231-31 » sont remplacés par les mots « 1231-1/7 » à l'alinéa 1^{er}.

Art. 35.

A l'article 40, complété par le décret du 5 décembre 2013, les points 1° et 2° de l'alinéa 2 sont modifiés comme suit :

« 1° les garanties données par les autorités étrangères compétentes, en ce qui concerne le respect de la loi applicable, les origines, l'adoptabilité et l'intérêt supérieur de l'enfant, et les droits fondamentaux qui lui sont reconnus en droit belge, dans le droit du pays ou de l'entité territoriale du pays concerné et en droit international, ainsi que le respect du principe de la subsidiarité de l'adoption internationale défini à l'article 21 de la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée à New York le 29 novembre 1989 et à l'article 4 de la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale ;

2° si le pays concerné est un pays ratificateur de la Convention de La Haye ou de la Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, faite à La Haye le 19 octobre 1996 ; ».

Art. 36.

A l'article 42, modifié par le décret du 5 décembre 2013, les mots « l'A.C.C. » sont remplacés par les mots « l'administration » à l'alinéa 2.

Art. 37.

A l'article 43, remplacé par le décret du 5 décembre 2013, un nouvel alinéa est inséré en début de paragraphe 1^{er}, rédigé comme suit :

« Pour l'application de la présente sous-section, on entend par « adoption internationale intrafamiliale » l'adoption visée à l'article 360-2 du code civil, qui porte sur un enfant apparenté ou sur un enfant qui partage ou a partagé la vie quotidienne du candidat adoptant, à condition que cette adoption ne relève pas des articles 363-1 à 363-3 du code civil. ».

Au même paragraphe, à l'alinéa 1^{er} devenant alinéa 2, les mots « article 1231-31 » sont remplacés par les mots « 1231-1/7 », et les mots « un enfant connu » sont remplacés par les mots « un enfant visé à l'alinéa 1^{er} ».

Au paragraphe 3 du même article, dernier alinéa, les mots « l'A.C.C. » sont remplacés par les mots « l'administration ».

Art. 38.

A l'article 44, remplacé par le décret du 5 décembre 2013, les mots « versent à l'A.C.C. » sont remplacés par les mots « versent à l'administration », et les mots « afin que celle-ci » sont remplacés par les mots « afin que l'A.C.C. ».

Art. 39.

A l'article 46, remplacé par le décret du 5 décembre 2013, l'alinéa 1^{er} est modifié comme suit :

« L'administration est chargée de mener l'enquête sociale ordonnée par le tribunal de la famille dans le cadre de l'application de l'article 1231-35 du code judiciaire. Le Gouvernement fixe les modalités de l'enquête sociale. ».

Au même article, un alinéa 4, rédigé comme suit, est ajouté :

« L'administration transmet aux personnes concernées copie de l'enquête sociale transmise au tribunal de la famille. ».

Art. 40.

L'article 47, remplacé par le décret du 5 décembre 2013, est modifié comme suit :

« Lorsque l'A.C.C. reçoit de l'Autorité centrale fédérale le jugement d'adoptabilité de l'enfant, elle transmet à l'autorité étrangère compétente sa décision motivée de poursuivre la procédure d'adoption, accompagnée du jugement d'adoptabilité et du rapport visé à l'article 30, § 1^{er}, 2^o. ».

Art. 41.

A l'article 48, remplacé par le décret du 1^{er} juillet 2005 et modifié par le décret du 5 décembre 2013, le point 3^o du paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

« sans préjudice des dispositions de l'article 16/2, en effectuant au moins une seconde rencontre dans l'année de l'arrivée de l'enfant, à leur domicile ou au siège de l'organisme d'adoption, une rencontre annuelle jusqu'à la finalisation de l'adoption et une rencontre dans l'année de la finalisation de l'adoption ; ».

Art. 42.

A l'article 48/1, remplacé par le décret du 5 décembre 2013, les mots « l'A.C.C. » sont remplacés par les mots « l'administration ».

Art. 43.

A l'article 48/2, inséré par le décret du 5 décembre 2013, à l'alinéa 1^{er}, les mots « les pratiques innovantes » sont remplacés par les mots « les interventions ».

Au même article, à l'alinéa 2, le mot « pratiques » est remplacé par le mot « interventions ».

Art. 44.

L'intitulé du titre VI, modifié par le décret du 5 décembre 2013, est modifié comme suit :

« La gestion des dossiers et archives, et le droit d'accès aux origines personnelles ».

Art. 45.

L'article 49, complété par le décret du 1^{er} juillet 2005, modifié par le décret du 5 décembre 2013, est modifié comme suit :

« § 1^{er}. L'administration et les organismes d'adoption sont tenus de conserver les informations qu'ils détiennent sur les origines de l'enfant adopté, notamment celles relatives à l'identité de sa mère et de son père ainsi que celles relatives au passé médical de l'adopté et de sa famille.

Le Gouvernement fixe les modalités de conservation des dossiers.

§ 2. Lorsqu'elle n'est en possession d'aucun dossier, l'administration est tenue de faciliter l'accès des personnes adoptées à leurs origines. ».

Art. 46.

L'article 49/1, inséré par le décret du 5 décembre 2013, est supprimé.

Art. 47.

L'article 49/2, inséré par le décret du 5 décembre 2013, est modifié comme suit :

« § 1^{er}. L'administration et les organismes d'adoption permettent la consultation des dossiers en leur possession par toute personne adoptée ou par son représentant, dans la mesure permise au § 2.

Ce droit n'est pas ouvert à la famille d'origine de l'adopté.

Le Gouvernement fixe le contenu du dossier visé à l'alinéa 1^{er}.

§ 2. Si l'adopté est majeur, un entretien avec le professionnel de l'administration ou de l'organisme d'adoption est proposé ; cet entretien est gratuit.

Si l'adopté est mineur, un entretien avec le professionnel de l'administration ou de l'organisme d'adoption est obligatoire ; cet entretien est gratuit. L'adopté est accompagné de ses représentants légaux ; exceptionnellement, en fonction de son âge et de sa maturité, estimés par le professionnel, il peut consulter le dossier sans être accompagné de ses représentants légaux ; ceux-ci sont informés de la démarche de l'adopté, sauf circonstances exceptionnelles.

Le Gouvernement fixe les modalités de consultation des dossiers. ».

Art. 48.

Un nouvel article 49/3 est inséré entre l'article 49/2 et l'article 50, rédigé comme suit :

« L'administration et les organismes d'adoption traitent les demandes de contacts de la famille d'origine de l'adopté ou des personnes ayant eu un contact significatif avec l'adopté avant son adoption, selon les modalités fixées par le Gouvernement. ».

Art. 49.

A l'article 50, complété par le décret du 5 décembre 2013, les mots « l'A.C.C. » sont remplacés par les mots « l'administration », aux alinéas 1 et 2.

Art. 50.

Un nouvel article 56, rédigé comme suit, est ajouté après l'article 55 :

« Les collaborations autorisées, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, avec un pays non signataire de la Convention de La Haye ou de la Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, faite à La Haye le 19 octobre 1996 :

1° doivent être soumises aux modalités prévues par le Protocole de coopération, dans un délai de deux ans à dater de l'entrée en vigueur du présent décret ;

2° doivent faire l'objet d'un accord bilatéral de collaboration, tel que visé à l'article 18, § 1^{er}, 2°, dans un délai de cinq ans à dater de l'entrée en vigueur du présent décret ; si aucun accord bilatéral n'a pu être signé dans ce délai, seules les procédures ayant déjà fait l'objet d'une décision d'apparement, conformément à l'article 35, § 3, 6° et 7°, peuvent se poursuivre. ».

Art. 51

Le présent décret entre en vigueur à la date fixée par le Gouvernement.

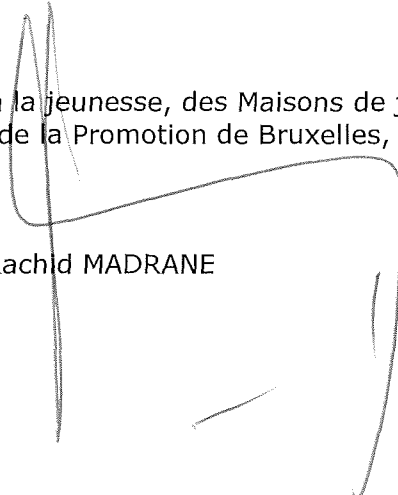
Bruxelles, le

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

Le Ministre de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de justice,
des Sports et de la Promotion de Bruxelles,

Rachid MADRANE



Avant-projet de décret modifiant le décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption

EXPOSE DES MOTIFS

Depuis de nombreuses années (avant même l'entrée en vigueur en 2005 de la réforme belge de la législation relative à l'adoption), les Communautés compétentes en la matière réclamaient une harmonisation des procédures d'adoption interne et internationale en ce qui concerne l'évaluation de l'aptitude des candidats adoptants. C'est enfin chose faite, depuis le vote de la loi du 6 juillet 2017 portant simplification, harmonisation, informatisation et modernisation de dispositions de droit civil et de procédure civile ainsi que du notariat, et portant des dispositions diverses en matière de justice (loi dite « pot-pourri V »).

Le vote de cette loi fut aussi l'occasion de modifier certaines autres dispositions relatives à l'adoption, dont certaines ont une influence sur la politique mise en œuvre par les Communautés ; parmi celles-ci :

- le fait que les enquêtes sociales ordonnées en adoption interne intrafamiliale visent non seulement la question de l'aptitude des adoptants, mais aussi l'adoptabilité de l'enfant et son intérêt à être adopté ;
- le fait que, dans les adoptions internationales, le rapport à envoyer à l'autorité centrale étrangère pour préparer le meilleur apparentement pour un enfant, n'est plus de la compétence des Parquets.

Avant que les Communautés puissent adapter leurs décrets pour permettre l'application de la nouvelle loi, il a encore été nécessaire de négocier la modification de l'accord de coopération du 12 décembre 2005 relatif à la mise en œuvre de la loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption ; en effet, c'est par accord de coopération que peuvent se décider les questions suivantes :

- déterminer les services ou autorités compétents pour réaliser les différentes enquêtes sociales ordonnées par les tribunaux de la famille en matière d'adoption ;
- déterminer les services ou autorités compétents pour informer les parents d'origine des projets d'adoption ;
- déterminer les services ou autorités compétents pour établir le rapport visé aux articles 361-2/1 et 362-3, 2° du code civil pour permettre, dans le cadre des adoptions internationales, l'apparentement entre un enfant en besoin d'adoption et des candidats adoptants.

Le projet de décret modificatif qui vous est soumis a pour principal objectif d'adapter ses dispositions en fonction des modifications apportées à la loi du 24 avril 2003 et à l'accord de coopération du 12 décembre 2005. L'ensemble de ces textes modificatifs devront entrer en vigueur à la même date, à fixer de commun accord par le Gouvernement fédéral et les Gouvernements des Communautés.

Par ailleurs, même si le dispositif mis en place par le décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption a atteint ses objectifs, et si les modifications apportées en 2013¹ ont déjà permis une amélioration des procédures, la pratique quotidienne montre qu'il y a toujours des améliorations possibles.

¹ Voir l'exposé des motifs du décret du 5 décembre 2013 modifiant le décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption, tant en ce qui concerne les axes privilégiés que les constats faits à cette époque sur la réforme de l'adoption, axes et constats qui sont toujours d'actualité (Session 2013-2014, document 556-1).

Certaines modifications sont donc proposées pour répondre à cet objectif ; parmi celles-ci, on peut souligner les modifications suivantes :

- modification de la composition du conseil supérieur de l'adoption, afin notamment que les adoptés et les adoptants y soient mieux représentés ;
- harmonisation des procédures et des modalités de travail dans les organismes d'adoption agréés, dans l'optique d'une égalité de traitement pour les candidats adoptants ;
- renforcement des garanties en ce qui concerne les collaborations à l'étranger ; les garanties appliquées en Belgique sont déjà parmi les plus importantes au monde ; en effet, conformément aux recommandations du guide de bonnes pratiques de la Convention de la Haye du 29 mai 1993², la loi belge a intégré tous les principes de la Convention de La Haye dans son droit positif (loi du 24 avril 2003), ces principes étant applicables à toutes les adoptions, qu'elles se fassent avec un pays ratificateur – ou non - de cette Convention ;
- amélioration de la transparence dans toutes les procédures relatives à l'évaluation des aptitudes des adoptants, et à l'évaluation de l'adoptabilité des enfants ;
- harmonisation des pratiques relatives à la recherche des origines, et intégration de certaines modifications en la matière, conformément à l'avis du 28 février 2018 du conseil supérieur de l'adoption rendu en la matière³.

² Guide des bonnes pratiques, n° 1, point 10.3., « Application des principes de la Convention aux Etats non parties », p. 139.

³ Avis n° 17 du 28 février 2018 sur les recherches d'origine.

Avant-projet de décret modifiant le décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

La rédaction de cet article a été modifiée, afin d'insister sur l'importance de trouver un projet de vie permanent pour tous les enfants en besoin d'adoption en Belgique ; pour ce faire, il est nécessaire que tout soit mis en œuvre pour préparer et sélectionner des candidats adoptants ouverts aux spécificités des enfants en besoin d'adoption en Belgique.

Article 2

L'objectif de cet article modifiant l'article 1/1 du décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption tel que modifié, ci-après dénommé le décret, est de distinguer, dans l'ensemble des missions précisées dans le décret, celles qui relèvent des compétences classiques d'un service d'une administration, et celles qui sont exercées par ce même service, en tant qu'autorité centrale (A.C.C.) installée en application de la Convention de La Haye du 29 mai 1993, et exerçant les compétences conférées par la loi du 24 avril 2003. Chaque article du décret visant antérieurement l'A.C.C. sera adapté en fonction de cette modification.

Par ailleurs, une nouvelle définition est ajoutée, pour faire référence au Protocole d'accord signé fin 2017 entre autorités centrales compétentes (fédérale et communautaires), visant à préciser la collaboration entre celles-ci concernant les collaborations à l'étranger, dans le respect des compétences respectives de chacune.

Article 3

Adaptation technique, nécessitée par le remplacement du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse par le code de prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse. Le nouveau code de déontologie n'étant pas encore arrêté par le Gouvernement, il n'est pas possible, au stade actuel, de préciser les articles qui seraient éventuellement inapplicables vu la spécificité de la matière de l'adoption ; c'est pourquoi, l'habilitation est donnée au Gouvernement pour fixer les articles qui s'appliqueront, ou pas, à ce secteur.

Article 4

Adaptation technique pour éviter la confusion avec le décret relatif à l'aide à la jeunesse, visé à l'article précédent.

Article 5

L'article 4 est légèrement modifié, en ce qui concerne la composition du conseil supérieur de l'adoption.

Les professionnels œuvrant dans le domaine de l'adoption méritent également d'avoir une meilleure représentation au CoSA ; c'est pourquoi, les organismes d'adoption auront un représentant supplémentaire et une place sera ouverte pour les autres intervenants du secteur,

soit les animateurs agréés pour la préparation à l'adoption, soit les associations assurant un accompagnement post-adoptif (alinéa 1^{er}, points 1^o et 2^o).

Par ailleurs, étant donné le public principalement visé par les avis du CoSA, la représentation des adoptés et des adoptants est doublée (alinéa 1^{er}, points 3^o et 4^o). Il serait évidemment souhaitable que les adoptants et les adoptés puissent être de réels représentants de groupements d'adoptés et d'adoptants ; actuellement, ces groupements n'existent pas en Communauté française.

Le conseil communautaire de l'aide à la jeunesse n'ayant plus de section thématique de l'accueil familial, un représentant de ce secteur est ajouté, étant donné la proximité de cette thématique avec celle de l'adoption (alinéa 1^{er}, points 5^o et 5^o/1).

La formulation du point 6^o du premier alinéa est modifiée, suite à la création de l'Union des Conseillers et Directeurs de l'Aide à la Jeunesse.

La modification de l'alinéa 2, point 2^o est une application du commentaire de l'article 2.

La suppression du délégué du SPF Affaires étrangères est justifiée par le fait que les thématiques examinées par le CoSA ont très peu de liens avec les compétences de ce SPF et qu'il existe par ailleurs une commission de concertation et de suivi « adoption » au niveau fédéral, où ce SPF participe (alinéa 2, suppression du point 5^o).

Article 6

Cet article est une modification d'ordre technique de l'article 5 du décret visant à réparer une erreur du texte précédent.

Article 7

Cette modification à l'article 7 du décret est une application du commentaire fait à l'article 2.

Articles 8 et 9

L'article 12, inséré dans le titre III, précisait point par point toutes les missions de « l'A.C.C ». Comme expliqué au commentaire de l'article 2, le projet de décret modificatif fait la distinction entre les missions relevant de l'administration et celles relevant spécifiquement de l'A.C.C. Toutes ces missions sont par ailleurs reprises dans les différents articles du décret. Le titre III et l'article 12 n'ont donc plus d'utilité.

Article 10

Une partie des modifications de l'article 14 du décret est une application du commentaire fait à l'article 2.

Les modifications apportées aux points 5^o, 10^o et 15^o ont pour but d'harmoniser au mieux les pratiques des différents organismes et de renforcer la cohésion du secteur de l'adoption.

Le point 17 n'a plus lieu d'être ; en effet, dès lors qu'il appartient à l'administration de désigner le psychologue chargé de mener l'enquête sociale, il appartient à l'administration de ne pas désigner un psychologue faisant partie du même organisme d'adoption que la personne à évaluer.

Article 11

Adaptation technique, nécessitée par le remplacement du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse par le code de prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse. L'article 146, § 2, de ce code ne prévoyant plus, dans la composition de la commission d'agrément, de représentant des organismes d'adoption, l'article 15, alinéa 3, 2° est modifié pour que la commission d'agrément se voit adjoindre lorsqu'elle examine des dossiers d'agrément d'organismes d'adoption, comme auparavant, deux représentants des organismes d'adoption et deux membres du Conseil supérieur de l'adoption, avec voix délibérative, ainsi que deux membres de l'administration, avec voix consultative.

Article 12

Cette modification est une adaptation technique à l'article 16/2 du décret.

Article 13

La modification de l'article 17 du décret, faite à l'alinéa 1^{er} est une application du commentaire fait à l'article 2 ; celle de l'alinéa 2 vise à utiliser un terme correspondant mieux au rôle de l'intermédiaire étranger.

Article 14

Bien que l'appareil législatif belge offre déjà les garanties parmi les plus importantes au sein des pays ratificateurs de la Convention de 1993 en reprenant, dans son Code civil, l'entière des principes de la Convention de La Haye de 1993 et en les imposant pour les adoptions d'enfants issus tant de pays ratificateurs que non ratificateurs, les difficultés vécues ces dernières années ont amené les rédacteurs du projet à renforcer encore les garanties qui peuvent être données par les autorités des pays d'origine quant aux enfants adoptables.

Lorsque les pays d'origine sont signataires soit de la Convention de La Haye de 1993, soit de la Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, faite à La Haye le 19 octobre 1996, il existe une autorité compétente pour donner les garanties sur la situation de l'enfant. Pour les pays signataires de la Convention de La Haye de 1993, les garanties données par ces autorités portent sur l'adoptabilité de l'enfant et le respect du principe de double subsidiarité, visé à l'article 4 de cette Convention. Pour les pays signataires de la Convention de 1996, les garanties données portent sur la nécessité de placement de l'enfant en kafala, et l'intérêt de cet enfant à être placé dans un Etat étranger ; c'est ensuite en application de l'article 361-5 du Code civil, et de l'accord de coopération (fédéral – Communautés) visant à assurer la mise en œuvre de la Convention de La Haye de 1996 que ce placement en kafala internationale pourra, ou pas, faire l'objet d'une adoption en droit belge.

Par contre, lorsque les pays d'origine n'ont ratifié aucune de ces deux Conventions, les précautions à prendre doivent être renforcées. Dans ce cas, un accord bilatéral de collaboration entre autorités compétentes en matière d'adoption, conforme aux principes de la Convention de La Haye, doit être signé avant d'autoriser un organisme d'adoption à collaborer dans ce pays. L'article 18 est donc revu en ce sens.

Des mesures concrètes complémentaires sont également prévues à l'article 19 du décret, pour mettre en œuvre ces garanties.

Par ailleurs, un protocole de coopération a été signé entre les différentes autorités centrales belges compétentes en matière d'adoption ; ce protocole prévoit notamment que l'ouverture d'une nouvelle collaboration à l'étranger devra faire l'objet d'une concertation préalable avec l'autorité centrale fédérale et d'échange d'informations au sein de la commission de concertation et de suivi « adoption », composée d'un représentant du ministère fédéral de la Justice, du ministère fédéral des Affaires étrangères, du ministère fédéral de l'Intérieur, des ministères communautaires ayant l'adoption dans leurs compétences, de représentants des différentes autorités centrales (fédérale et communautaires), des cabinets ministériels concernés, d'un représentant du Collège des Procureurs généraux et d'un représentant de l'Union des Magistrats de la jeunesse. Le paragraphe 2 prévoit donc, dans cet ordre d'idée, l'obligation de mettre en œuvre la procédure de concertation préalable prévue par ce protocole de coopération, avant tout octroi d'autorisation de collaborer à l'étranger.

Enfin, afin d'éviter tout profit indu, un nouveau point 3° est ajouté au paragraphe 1^{er}, relatif à la transparence financière. En pratique, il conviendra que chaque type de dépense dans la procédure à l'étranger soit justifié et chiffré de manière précise.

Article 15

Les modifications au paragraphe 1^{er} de l'article 19 du décret sont une conséquence de la modification insérée dans l'article 13.

Par ailleurs, étant donné les difficultés vécues ces dernières années, il importe de renforcer, au maximum, les garanties qui peuvent être données, tout au long de la procédure, quant à l'identité des enfants apparentés, en ajoutant un paragraphe 3.

Il est donc prévu que les organismes d'adoption doivent s'assurer de la possibilité de vérifier à tout moment l'identité de l'enfant, par récolte de données biométriques, des tests ADN, ou de garanties équivalentes.

Article 16

Cette modification à l'article 20 du décret est une application du commentaire fait à l'article 2.

Article 17

Une partie des modifications de l'article 21 du décret est une application du commentaire fait à l'article 2.

Une autre partie des modifications vise à plus de rigueur dans l'utilisation des termes, dans le but d'éviter des interprétations du texte légal dans certains recours en justice.

Enfin, le remplacement du terme « jeunesse » par le terme « famille » vise à corriger une erreur technique.

Articles 18 et 19

Ces modifications aux articles 24 et 26 du décret sont une application du commentaire fait à l'article 2.

Article 20

Cet article 27 reprend partiellement l'ancien article 28 ; la numérotation de ces articles a été modifiée, pour une question de lisibilité.

Articles 21, 22 et 24

Ces articles modifient la structure du chapitre 2, son intitulé et celui des différentes sections qui le composent, suite à la modification de la loi fédérale élargissant le contenu des enquêtes sociales à la question de l'intérêt des enfants à être adopté (pour l'adoption intrafamiliale), et suite à la modification de l'accord de coopération du 12 décembre 2005, confiant aux Communautés la question de l'information des parents d'origine de l'enfant sur les effets de leur consentement à l'adoption, ainsi que la compétence pour réaliser les enquêtes sociales approfondies visées à l'article 348-11 du code civil.

Article 23

Cet article 28 du décret reprend partiellement l'ancien article 29 ; la numérotation de ces articles a été modifiée, pour une question de lisibilité.

Une partie des modifications de cet article est une application du commentaire fait à l'article 2.

Une autre partie est une adaptation technique liée à la modification de la loi fédérale, nécessitant une modification des références aux articles du code judiciaire ; en effet, désormais, les enquêtes sociales relatives à l'aptitude des candidats adoptants seront de trois types :

- enquête sociale pour l'obtention d'un jugement d'aptitude préalable, pour les procédures d'adoption internationale ou interne extrafamiliale (article 1231-1/4 du code judiciaire) ;
- enquête sociale pour la prolongation de la validité du jugement d'aptitude (article 1231-1/11 du code judiciaire) ;
- enquête sociale pour l'évaluation de l'aptitude des adoptants dans le cadre d'une procédure en prononciation d'adoption interne interfamiliale (article 1231-6 du code judiciaire).

L'ajout d'un nouvel alinéa au paragraphe 2 est motivé par une volonté de simplifier la procédure pour les candidats adoptants, leur évitant de se rendre au greffe pour prendre connaissance du contenu de l'enquête sociale.

L'ancien paragraphe 3 de l'ancien article 29 du décret est supprimé, pour être intégré dans la nouvelle section 2.

Article 25

Le paragraphe 1^{er} de ce nouvel article 29 du décret vise la réalisation d'une partie de l'enquête sociale visée à l'article 1231-6 du code judiciaire, à savoir la nouveauté introduite dans cet article pour évaluer, dans les projets d'adoption interne intrafamiliale, tant l'aptitude des adoptants que l'intérêt de l'enfant à être adopté. La partie « aptitude » est visée à l'article 28, le présent article ne visant que la partie « intérêt de l'enfant ».

Afin de respecter la protection de la vie privée de tous, les personnes concernées ne recevront copie que de la partie de l'enquête sociale qui les concerne.

Le paragraphe 2 de ce nouvel article 29 reprend en partie le paragraphe 3 de l'ancien article 29 du décret.

Article 26

Les enquêtes sociales visées à l'article 348-11 sont les enquêtes sociales que doit ordonner le tribunal de la famille pour évaluer le caractère abusif ou non du refus de consentement à l'adoption par les parents de l'enfant. Ces enquêtes sont depuis très longtemps confiées au service des missions civiles des maisons de justice, sur base d'une circulaire du Ministre de la Justice.

Vu le transfert de compétence des maisons de justice aux Communautés, il importe que le décret précise que ces maisons de justice sont compétentes pour la réalisation de ces enquêtes sociales.

Article 27

Le nouvel alinéa 2 inséré au paragraphe 1^{er} de l'article 30 du décret vise à appliquer la modification de la loi fédérale concernant le rapport à envoyer aux autorités étrangères en vue de l'appareillement ; l'accord de coopération du 12 décembre 2005, tel que modifié, prévoit en effet que l'Autorité centrale communautaire sera chargée de l'approbation de ce rapport, élaboré selon un modèle fixé par les Communautés compétentes.

Les modifications du paragraphe 2 de cet article 30 visent une adaptation technique, pour une meilleure précision du contenu des articles.

Les modifications du paragraphe 3 sont une adaptation technique, nécessité par la modification procédurale imposant le jugement d'aptitude préalable également dans les procédures d'adoption interne extrafamiliale.

Article 28

Une partie des modifications de l'article 31 du décret est une application du commentaire fait à l'article 2.

La modification du paragraphe 3 de cet article 31 a pour but d'instaurer plus de proactivité, et une meilleure circulation de l'information, afin de trouver au plus vite une solution pour chaque enfant en besoin d'adoption.

Article 29

L'objectif de cette modification de l'article 32 du décret est de veiller à une meilleure adéquation entre les situations d'enfants en besoin d'adoption et la sélection des candidats adoptants. Pour ce faire, il est important de faire en sorte que les candidats adoptants soient bien informés que l'ouverture minimale attendue de tous les candidats est une ouverture pour des enfants de 0 à 3 ans, quelle que soit leur origine ethnique, que la procédure future soit une procédure avec consentement du parent d'origine ou une procédure plus complexe. En effet, l'expérience des dernières années montre que le profil des enfants en besoin d'adoption est davantage diversifié en termes d'âge, d'origine ethnique et de situation juridico-administrative.

Article 30

Une partie des modifications de l'article 33 du décret est une application du commentaire fait à l'article 2.

Une autre partie des modifications est nécessitée par la modification de la loi fédérale, qui impose désormais pour tout type d'adoption extrafamiliale une évaluation de l'aptitude préalable par le tribunal de la famille.

La modification apportée au deuxième alinéa du paragraphe 1^{er} vient du fait que la solution à apporter est différente selon le motif du recours, qui peut être basé sur une mauvaise interprétation des conditions légales, sur la gestion de la liste d'attente, voire sur un motif non repris dans les critères à appliquer.

Les modifications apportées aux paragraphes 2 et 3 visent à la fois à mieux préciser l'objet de l'examen psycho-médico-social de la candidature, qui devra notamment tester l'ouverture attendue des candidats adoptants, ainsi que précisé au commentaire de l'article 27, mais également à rendre cette étape de la procédure plus transparente (établissement d'un canevas de rapport,

obligation de communication de ce rapport, établissement de modalités d'entretien pour l'explicitation du contenu du rapport).

Le délai pour réaliser l'examen psycho-médico-social de la candidature (paragraphe 2, alinéa 1^{er}) est passé de six à quatre mois ; en effet, il convenait d'aligner ce délai sur celui prévu dans les procédures d'adoption internationale (délai de trois mois actuellement), étant donné que les candidats adoptants devront désormais être porteurs d'un jugement d'aptitude pour accéder à cette phase de la procédure ; étant donné la nouvelle obligation de rédiger un rapport au terme de cet examen psycho-médico-social, le délai initial de trois mois en adoption internationale a été allongé à quatre mois, pour tous les types de procédure.

Enfin, la loi fédérale n'ayant rien prévu, pour l'adoption interne extrafamiliale, en ce qui concerne la manière d'éclairer le tribunal de la famille sur l'adoptabilité de l'enfant et son intérêt à être adopté, il est important de formaliser par un rapport au tribunal les compétences octroyées aux organismes d'adoption pour l'appareillement des enfants en besoin d'adoption et l'encadrement des parents d'origine.

Article 31

Même commentaire qu'à l'article 29.

Article 32

Une partie des modifications de l'article 35 du décret est une application du commentaire fait à l'article 2.

Une autre partie des modifications est nécessitée par la modification de la structure de la loi fédérale, qui impose désormais une procédure unique d'aptitude pour tout type d'adoption extrafamiliale ; la numérotation des articles du code judiciaire étant modifiée, une adaptation technique s'impose.

Étant donné la nouvelle obligation de rédiger un rapport au terme de l'examen psycho-médico-social de la candidature, le délai initial de trois mois a été allongé à quatre mois, pour tous les types de procédure.

Le même commentaire peut être fait *mutatis mutandis* que celui fait aux alinéas 3 et 4 de l'article 30.

Enfin, le point 5° du paragraphe 3 intègre une modification d'ordre technique, pour réparer un oubli de la version précédente.

Article 33

Même commentaire qu'à l'article 29, en ce qui concerne les modifications apportées au paragraphe 1^{er} de l'article 37 du décret.

Mêmes commentaires qu'aux articles 30 et 32, en ce qui concerne les modifications apportées aux paragraphes 2 et 3.

Article 34

Il s'agit d'une adaptation technique de l'article 39 du décret, nécessitée par la modification de la structure de la loi fédérale, et le changement de numérotation des articles du code judiciaire.

Article 35

Cet article vise à apporter les mêmes garanties pour les adoptions encadrées par l'ACC dans un pays avec lequel aucun organisme ne collabore, que pour les autorisations de collaborer à l'étranger octroyées aux organismes d'adoption agréés (voir commentaire de l'article 14).

Une restriction supplémentaire est apportée pour les adoptions encadrées par l'ACC ; celle-ci ne pourra encadrer des adoptions que dans un pays signataire d'une des conventions de La Haye. En effet, il est inimaginable d'imposer à l'ACC d'entamer, pour une seule demande d'adoption, une procédure de négociation d'un accord bilatéral avec un pays non signataire, sachant l'importance de l'investissement en personnel et financier que ce type de négociation nécessite.

Article 36

La modification de l'article 42 du décret article est une application du commentaire fait à l'article 2.

Article 37

Le paragraphe 1^{er} de l'article modifiant l'article 43 du décret introduit, dans un premier alinéa, une définition des situations d'adoption internationale intrafamiliale qui peuvent être prises en compte pour l'application de la procédure spécifique d'encadrement prévue à la sous-section 2 de la section 5. En effet, malgré la clarté des travaux préparatoires du décret du 5 décembre 2013, certains recours judiciaires ont tenté d'utiliser le manque de précision du texte pour essayer de faire aboutir des procédures illégales.

Par ailleurs, l'alinéa 2 fait l'objet d'une adaptation technique nécessitée par la modification de la structure de la loi fédérale, et le changement de numérotation des articles du code judiciaire.

Enfin, la modification du paragraphe 3 est une application du commentaire fait à l'article 2.

Article 38

La modification de l'article 44 du décret est une application du commentaire fait à l'article 2.

Article 39

La modification de l'article 46 du décret vise à uniformiser les articles relatifs aux différents types d'enquête sociale.

Article 40

Cet article, qui modifie l'article 47 du décret, fait l'objet d'une adaptation technique, nécessitée par la modification de la loi et de l'accord de coopération.

Article 41

En adoption internationale, la grande majorité des pays d'origine exigent des suivis post-adoptifs ; pour s'assurer qu'au moins un suivi sera réalisé après l'adoption de l'enfant, un suivi obligatoire est imposé, même si le pays d'origine ne le demande pas.

Par ailleurs, pour tous les types d'adoption, ce suivi obligatoire après l'adoption de l'enfant permettra de s'assurer que toutes les formalités juridico-administratives sont bien finalisées.

L'article 48 est modifié en ce sens.

Article 42

Cet article modifiant l'article 48/1 du décret est une application du commentaire fait à l'article 2.

Article 43

La formulation de cet article modifiant l'article 48/2 du décret est légèrement modifiée, afin de permettre un subventionnement au secteur de la post-adoption, qu'il mette en place des pratiques innovantes ou qu'il poursuive des interventions non couvertes par ailleurs.

Article 44

L'intitulé du titre VI est modifié, pour couvrir tout le champ de la recherche des origines.

Article 45

Une partie du paragraphe 1^{er} de cet article, modifiant l'article 49 du décret, est une application du commentaire fait à l'article 2.

Par ailleurs, rien n'était prévu dans le décret concernant les modalités de conservation des dossiers ; cet article délègue au Gouvernement le soin de fixer ces modalités.

L'ajout du paragraphe 2 donne également mission à l'administration, lorsque ni elle ni les organismes d'adoption ne sont en possession d'un dossier, de faciliter l'accès aux adoptés à leurs origines, en leur expliquant les démarches à faire auprès d'autres autorités publiques ou services privés, pour retrouver éventuellement des éléments sur leurs origines.

Article 46

La mise en place d'un formulaire non identifiant remis aux parents lors de l'apparement a montré ses limites, d'une part, parce que les parents reçoivent tout le dossier, y compris les informations identifiantes disponibles sur les parents d'origine, et, d'autre part, parce que les futurs parents sont sensibilisés à l'importance de transmettre à l'enfant toute son histoire. Ce formulaire, dont le but initial était de permettre à l'adopté mineur d'obtenir avant sa majorité des informations non identifiantes sur ses parents d'origine, a finalement eu, pour principal intérêt, d'avoir une pratique commune pour tous les organismes d'adoption dans la formalisation du recueil du même type de données. Dès lors que cet avant-projet de décret permet, dans certaines limites, à l'adopté mineur d'obtenir des informations identifiantes sur ses parents d'origine, il n'a pas semblé utile de maintenir l'article 49/1 du décret ; néanmoins, le modèle de formulaire sera intégré dans l'arrêté, dans le cadre des mesures d'exécution relatives à la conservation des dossiers.

Article 47

La question de l'accès à leurs origines pour les personnes adoptées évolue fortement ces dernières années. Si ce droit est reconnu de longue date aux enfants par les conventions internationales, les pratiques pour le mettre en œuvre n'ont pas toujours été suffisantes. Des décisions de jurisprudence, des films, des émissions de télé-réalité, mais aussi les possibilités offertes par l'utilisation d'Internet et des réseaux sociaux, ont modifié certains comportements individuels, et nécessité une nouvelle réflexion. Le Conseil supérieur de l'adoption a donc été amené, tout récemment, à rendre un nouvel avis sur cette question (avis n° 17 du 28 février 2018), préconisant la mise en œuvre de nouvelles pratiques.

De plus, dans son avis, le Délégué général aux droits de l'enfant « se rallie aux excellents avis du CoSA » et souligne que « le droit d'accès aux origines fait partie intégrante du respect des droits de l'enfant ».

Les recommandations du Conseil supérieur font donc l'objet de la modification de l'article 49/2 du décret, et seront principalement intégrées dans l'arrêté d'exécution de cet article.

Une des principales modifications insérées dans le décret est d'ouvrir l'accès aux informations identifiantes à des adoptés mineurs, en principe accompagnés de leurs représentants légaux. Le droit d'accès aux origines étant reconnu par les conventions internationales à toute personne, ce droit pourrait exceptionnellement être ouvert à des adoptés mineurs non accompagnés de leurs représentants, à condition que le professionnel de l'organisme ou de l'administration estime son âge et sa maturité suffisants pour obtenir de telles informations ; dans ce cas, sauf circonstances tout-à-fait exceptionnelles, laissées à l'appréciation du professionnel, les représentants légaux sont avertis de la démarche du mineur.

Par ailleurs, la consultation et l'accès à son dossier étant un droit pour les adoptés, il est opportun de rappeler que ce droit de consultation est gratuit.

Article 48

Si le droit d'accès aux origines a toujours été un droit reconnu pour l'adopté, il n'en va pas de même pour la famille d'origine (parents et fratrie) qui recherche un contact avec l'adopté. Néanmoins, depuis quelques années, les demandes de ce type sont de plus en plus fréquentes. Afin d'éviter les dégâts potentiels de recherches individuelles, notamment par l'intermédiaire des réseaux sociaux, il est utile d'apporter un cadre également pour ce type de demandes. Cette question a aussi été abordée dans l'avis du Conseil supérieur de l'adoption visé dans le commentaire de l'article 47 ; les modalités à ce sujet, préconisées par ce conseil, seront également intégrées dans l'arrêté d'exécution de cet article.

Article 49

La modification de l'article 50 du décret est une application du commentaire fait à l'article 2.

Article 50

Une mesure transitoire est prévue, pour permettre de mettre en œuvre les procédures visées à l'article 18 du décret. Un délai de deux ans à partir de l'entrée en vigueur du décret est laissé pour permettre la mise en œuvre des modalités du protocole de coopération, pour les collaborations existantes avec des pays non ratificateurs d'une des conventions de La Haye ; un délai de cinq ans est laissé pour permettre la signature d'un accord bilatéral de collaboration avec ces mêmes pays.

Article 51

Cet article prévoit que le Gouvernement fixera la date d'entrée en vigueur du décret. Celui-ci devra entrer en vigueur à la même date la loi du 6 juillet 2017, la modification de l'accord de coopération du 12 décembre 2005 et l'arrêté d'application du décret.